## Privilège-M. Nunziata

Le très hon. Brian Mulroney (premier ministre): Monsieur le Président, pourquoi mon collègue voit-il quelque chose d'aussi noir dans une proposition parfaitement transparente?

M. Benjamin: On vous connaît!

M. Mulroney: Nous sommes prêts, plus que n'importe quel autre gouvernement avant nous, à collaborer avec les syndicats, que nous considérons comme une force viable et indispensable...

Des voix: Bravo!

M. Mulroney: . . . ce qui est probablement la raison pour laquelle beaucoup plus de syndicalistes ont voté pour les progressistes conservateurs que pour les néo-démocrates.

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Même Dennis McDermott a voté progressiste conservateur.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît.

## L'AVORTEMENT

## L'INTENTION DU GOUVERNEMENT

M. John Nunziata (York-Sud-Weston): Monsieur le Présient, ma question s'adresse au très honorable premier ministre. Le gouvernement a-t-il l'intention de revoir les dispositions du Code criminel concernant l'avortement?

Le très hon. Brian Mulroney (premier ministre): Monsieur le Président, je renverrais la question à mon collègue, le ministre de la Justice, mais, pour l'instant, le gouvernement n'a encore été saisi d'aucune proposition en ce sens.

M. Nunziata: J'ai une question supplémentaire, monsieur le Président.

M. le Président: Je regrette, la période des questions est terminée.

• (1500)

## QUESTION DE PRIVILÈGE

LES PROPOS DE M. ROBINSON CONSIDÉRÉS COMME UN OUTRAGE AU PARLEMENT—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président: Je suis prêt à rendre une décision sur la question de privilège qui a été soulevée l'autre jour par le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata). A l'ordre! J'ignore si les députés peuvent entendre la réponse avec tout le bruit qui règne.

Le vendredi 7 décembre, le député de York-Sud-Weston a soulevé la question de privilège . . .

Des voix: Règlement!

M. le Président: Je rappelle aux députés qu'il existe certaines traditions à la Chambre des communes.

Le vendredi 7 décembre, le député de York-Sud-Weston a soulevé la question de privilège pour se plaindre des propos que le député de Burnaby (M. Robinson) a tenus au comité. Le député de York-Sud-Weston prétend qu'il s'est senti lésé dans ses privilèges parlementaires par la déclaration du député de Burnaby. Après l'intervention du député, j'ai expliqué à titre provisoire, que les députés ont le privilège absolu d'intervenir à la Chambre ou aux comités et qu'il serait très difficile de juger qu'une déclaration faite sous le couvert de l'immunité parlementaire constitue une violation des privilèges.

Depuis lors, le député de York-Sud-Weston m'a écrit une lettre. Il prétend que la liberté de parole des députés est restreinte. D'après lui, lorsqu'une déclaration risque d'être interprétée comme un outrage à l'autorité ou à la dignité de la Chambre, le Parlement peut mettre en doute l'exercice du droit à la liberté de parole, même s'il n'est mis en doute dans aucun tribunal ni à aucun endroit situé à l'extérieur du Parlement. Il a par ailleurs basé la déclaration qu'il a faite à la Chambre sur un passage de Parliamentary Privilege in Canada de Maingot où l'on dit que si nos privilèges sont définis, «l'outrage à la Chambre n'a pas de limites».

Les limites des privilèges et de l'outrage n'ont jamais été précisées. La distinction entre les deux est expliquée dans le volume 28 de la troisième édition de *Halsbury's Laws of England*, à la page 464, dont voici un passage:

Le pouvoir des deux chambres de punir pour outrage est un pouvoir général analogue à celui que possèdent les cours supérieures de droit, et il ne se limite pas à une punition pour atteinte aux privilèges reconnus de celles-ci. Toute action ou toute omission qui empêche un député ou un dignitaire de la Chambre de s'acquitter de ses fonctions ou qui a tendance à produire ce résultat, peut être considérée comme un outrage, même s'il n'existe pas de précédent de cette infraction. Certaines infractions qui étaient autrefois considérés comme des outrages sont maintenant souvent considérées comme des violations de privilèges, bien que ce terme s'applique mieux à une atteinte aux droits collectifs et individuels ou aux immunités de l'une des chambres du Parlement.

On peut difficilement prétendre que la déclaration que le député de Burnaby a faite au comité a eu pour effet d'empêcher un député ou un dignitaire de la Chambre de s'acquitter de ses fonctions. Les accusations contre des députés ne peuvent être faites qu'en portant une accusation précise par le biais d'une motion de fond dont on a donné préavis comme il se doit. C'est la seule façon pour un député d'accuser un autre député d'un méfait ou de blâmer un autre député pour une inconvenance ou pour un écart de conduite. On peut le vérifier en consultant la page 378 de la vingtième édition d'Erskine May. Je conseille au député de lire ce passage.